

Et la fonction ?

■ Le protocole d'accord relatif aux personnels de direction prévoit notamment de :

Clarifier les missions et les responsabilités du chef d'établissement

Le chef d'établissement est le garant et le relais dans son établissement de la cohérence d'une politique académique, elle-même expression de la politique pédagogique et éducative nationale dans laquelle s'inscrivent les objectifs qui fondent notamment le projet de l'établissement.

Il doit, en conséquence, diriger son établissement, impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite des élèves, animer et gérer l'ensemble des ressources humaines.

Les missions qui lui sont données, les domaines d'activités qui sont les siens et les compétences requises pour exercer ses fonctions, doivent lui être précisés au plan national. L'annexe 1 du protocole se compose de 3 fiches présentées comme un référentiel de métier :

- la fiche 1 intitulée " les missions du chef d'établissement ", rappelle qu'il représente l'Etat (il est porteur des finalités et objectifs définis par le MEN, il inscrit son action dans le cadre défini par les textes législatifs et réglementaire, il est garant de la sécurité des personnes et des biens), qu'il dirige l'établissement (il impulse et conduit la politique pédagogique, il préside le CA dont il est l'exécutif, il prépare et exécute le budget et il représente l'établissement) ;

- la fiche 2 intitulée " diriger un établissement " s'attache à définir les domaines d'activité : le chef d'établissement conduit une politique pédagogique et éducative d'établissement au service des élèves, en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative, il conduit et anime la gestion de l'ensemble des ressources humaines, il assure les liens avec l'environnement, il administre l'établissement ;

- la fiche 3 intitulée " compétences requises du chef d'établissement " indique ce qui est attendu en ce domaine : savoir administrer l'établissement, savoir construire dans la concertation la politique pédagogique et éducative de l'établissement, savoir impulser, animer et conduire cette politique pédagogique et éducative. Ces compétences générales sont déclinées en compétences plus spécifiques.

◆ Créer les conditions d'un pilotage et d'un fonctionnement efficaces au sein de l'établissement

Le chef d'établissement représente l'État au sein de l'établissement public local d'enseignement (EPL), dont il assure la présidence du Conseil d'administration. Il est secondé dans son action par des fonctionnaires, nommés par le ministre de l'Éducation nationale ou l'autorité académique habilitée à cet effet, relevant de statuts distincts et intervenant chacun dans des domaines de compétences spécifiques, conformément à l'article 10 du décret 85-924 du 30 août 1985 :

- l'adjoint, qui appartient au corps des personnels de direction, constitue avec le chef d'établissement la direction. Il seconde le chef d'établissement dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives ; il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, et le chef d'établissement peut lui déléguer sa signature ;

Et la fonction ?

■ Le protocole d'accord relatif aux personnels de direction prévoit notamment de :

Clarifier les missions et les responsabilités du chef d'établissement

Le chef d'établissement est le garant et le relais dans son établissement de la cohérence d'une politique académique, elle-même expression de la politique pédagogique et éducative nationale dans laquelle s'inscrivent les objectifs qui fondent notamment le projet de l'établissement.

Il doit, en conséquence, diriger son établissement, impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite des élèves, animer et gérer l'ensemble des ressources humaines.

Les missions qui lui sont données, les domaines d'activités qui sont les siens et les compétences requises pour exercer ses fonctions, doivent lui être précisés au plan national. L'annexe 1 du protocole se compose de 3 fiches présentées comme un référentiel de métier :

- la fiche 1 intitulée " les missions du chef d'établissement ", rappelle qu'il représente l'Etat (il est porteur des finalités et objectifs définis par le MEN, il inscrit son action dans le cadre défini par les textes législatifs et réglementaire, il est garant de la sécurité des personnes et des biens), qu'il dirige l'établissement (il impulse et conduit la politique pédagogique, il préside le CA dont il est l'exécutif, il prépare et exécute le budget et il représente l'établissement) ;

- la fiche 2 intitulée " diriger un établissement " s'attache à définir les domaines d'activité : le chef d'établissement conduit une politique pédagogique et éducative d'établissement au service des élèves, en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative, il conduit et anime la gestion de l'ensemble des ressources humaines, il assure les liens avec l'environnement, il administre l'établissement ;

- la fiche 3 intitulée " compétences requises du chef d'établissement " indique ce qui est attendu en ce domaine : savoir administrer l'établissement, savoir construire dans la concertation la politique pédagogique et éducative de l'établissement, savoir impulser, animer et conduire cette politique pédagogique et éducative. Ces compétences générales sont déclinées en compétences plus spécifiques.

◆ Créer les conditions d'un pilotage et d'un fonctionnement efficaces au sein de l'établissement

Le chef d'établissement représente l'État au sein de l'établissement public local d'enseignement (EPL), dont il assure la présidence du Conseil d'administration. Il est secondé dans son action par des fonctionnaires, nommés par le ministre de l'Éducation nationale ou l'autorité académique habilitée à cet effet, relevant de statuts distincts et intervenant chacun dans des domaines de compétences spécifiques, conformément à l'article 10 du décret 85-924 du 30 août 1985 :

- l'adjoint, qui appartient au corps des personnels de direction, constitue avec le chef d'établissement la direction. Il seconde le chef d'établissement dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives ; il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, et le chef d'établissement peut lui déléguer sa signature ;

- le gestionnaire, qui appartient aux corps de l'administration scolaire et universitaire, constitue avec le chef d'établissement et son adjoint l'équipe de direction de l'établissement. Il seconde le chef d'établissement dans les tâches de gestion matérielle, ainsi que dans celles de la gestion administrative qui recouvre l'administration générale et la gestion financière.

◆ Reconnaître le rôle des chefs d'établissement, les accompagner
Une lettre de mission, élaborée de façon transparente après un diagnostic par la hiérarchie et un dialogue entre les chefs d'établissement et la hiérarchie académique, sera adressée au chef d'établissement pour lui fixer des objectifs.

Des textes définissent aussi les fonctions en termes d'administration et de gestion financière: le chef d'établissement «représente l'Etat au sein de l'établissement ...» dont il est l'organe exécutif ; de là découlent les responsabilités d'autorité sur les personnels, de représentation de l'établissement, de présidence de conseils, de préparation des travaux des organes délibérants, d'ordonnateur du budget, de responsable de l'ordre, de la sécurité...

La fonction du chef d'établissement comprend aussi la proposition de notation ou d'éléments d'appréciations pour les personnels placés sous son autorité. Quant à l'orientation des élèves, c'est au chef d'établissement de prendre la décision après l'avis du conseil de classe (et avant éventuel appel en commission).

Par ailleurs, les chefs d'établissement peuvent recruter des vacataires, des assistants d'éducation...

👉 L'avis du Sgen-CFDT

Si divers textes concernant la fonction de chef d'établissement existent, il n'est pas de même pour l'adjoint. Pour le Sgen-CFDT, le chef d'établissement doit déléguer des missions, et non des tâches, à son adjoint. Par ailleurs, il n'y a aucune définition d'un maximum de service hebdomadaire. Les personnels de direction sont des personnels d'encadrement et, à ce titre, devraient pouvoir bénéficier d'une réduction du temps de travail et de création d'un compte épargne temps. Le ministère leur refuse au prétexte qu'ils ont plus de sept semaines de congé.

- le gestionnaire, qui appartient aux corps de l'administration scolaire et universitaire, constitue avec le chef d'établissement et son adjoint l'équipe de direction de l'établissement. Il seconde le chef d'établissement dans les tâches de gestion matérielle, ainsi que dans celles de la gestion administrative qui recouvre l'administration générale et la gestion financière.

◆ Reconnaître le rôle des chefs d'établissement, les accompagner
Une lettre de mission, élaborée de façon transparente après un diagnostic par la hiérarchie et un dialogue entre les chefs d'établissement et la hiérarchie académique, sera adressée au chef d'établissement pour lui fixer des objectifs.

Des textes définissent aussi les fonctions en termes d'administration et de gestion financière: le chef d'établissement «représente l'Etat au sein de l'établissement ...» dont il est l'organe exécutif ; de là découlent les responsabilités d'autorité sur les personnels, de représentation de l'établissement, de présidence de conseils, de préparation des travaux des organes délibérants, d'ordonnateur du budget, de responsable de l'ordre, de la sécurité...

La fonction du chef d'établissement comprend aussi la proposition de notation ou d'éléments d'appréciations pour les personnels placés sous son autorité. Quant à l'orientation des élèves, c'est au chef d'établissement de prendre la décision après l'avis du conseil de classe (et avant éventuel appel en commission).

Par ailleurs, les chefs d'établissement peuvent recruter des vacataires, des assistants d'éducation...

👉 L'avis du Sgen-CFDT

Si divers textes concernant la fonction de chef d'établissement existent, il n'est pas de même pour l'adjoint. Pour le Sgen-CFDT, le chef d'établissement doit déléguer des missions, et non des tâches, à son adjoint. Par ailleurs, il n'y a aucune définition d'un maximum de service hebdomadaire. Les personnels de direction sont des personnels d'encadrement et, à ce titre, devraient pouvoir bénéficier d'une réduction du temps de travail et de création d'un compte épargne temps. Le ministère leur refuse au prétexte qu'ils ont plus de sept semaines de congé.